

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS
au prospectus simplifié préalable de base daté du 5 janvier 2006

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus et le prospectus simplifié préalable de base daté du 5 janvier 2006 auquel il se rapporte, y compris ses modifications ou ses suppléments, et chaque document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié préalable de base, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres qui seront émis aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États Unis, en sa version modifiée, et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus simplifié préalable de base daté du 5 janvier 2006 qui l'accompagne provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés aux présentes par renvoi sur demande adressée au Secrétariat général de la Banque, 100 King Street West, 1 First Canadian Place, 21st Floor, Toronto (Ontario) M5X 1A1 (téléphone : 416 867-6785). Ces documents sont également disponibles sur le site Internet de SEDAR à www.sedar.com. Aux fins de la province de Québec, le présent supplément de prospectus contient de l'information qui doit être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer sans frais un exemplaire du dossier d'information auprès du Secrétariat général de la Banque, à l'adresse, au numéro de téléphone ou sur le site Web susmentionnés.

Nouvelle émission

Le 9 janvier 2007

350 000 000 \$



Actions privilégiées de catégorie B perpétuelles à dividende non cumulatif, série 13
(14 000 000 d'actions)

Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie B perpétuelles à dividende non cumulatif, série 13 (les « actions privilégiées, série 13 ») de la Banque de Montréal (la « Banque ») pourront recevoir chaque année des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs, si le conseil d'administration de la Banque en déclare, trimestriellement le 25^e jour de février, de mai, d'août et de novembre ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant. S'il est déclaré, le premier dividende sera versé le 25 mai 2007 et sera de 0,39452 \$ l'action, en fonction de la date de clôture prévue du 17 janvier 2007. Ensuite, des dividendes trimestriels seront versés à raison de 0,28125 \$ l'action. Se reporter à la rubrique « Détails du placement ».

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques »), notamment l'obligation d'obtenir le consentement préalable du surintendant des institutions financières (le « surintendant »), la Banque peut, à compter du 25 février 2012, racheter les actions privilégiées, série 13, en totalité ou en partie, en contrepartie d'une somme en espèces correspondant au prix d'émission par action majoré, si le rachat est effectué avant le 25 février 2016, d'une prime et des dividendes déclarés et non versés à la date prévue du rachat.

Les principaux bureaux de direction de la Banque sont situés au 100 King Street West, 1 First Canadian Place, 68th Floor, Toronto (Ontario) M5X 1A1. Le siège social de la Banque est situé au 129, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H2Y 1L6.

La Bourse de Toronto (la « TSX ») a approuvé sous condition l'inscription des actions privilégiées, série 13 à sa cote pourvu que la Banque ait rempli toutes les exigences de la TSX au plus tard le 3 avril 2007.

PRIX : 25,00 \$ l'action privilégiée, série 13

BMO Nesbitt Burns Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Merrill Lynch Canada Inc., Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc. et Trilon Securities Corporation (collectivement, les « preneurs fermes ») offrent les actions privilégiées, série 13 pour leur propre compte, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, leur émission par la Banque et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions figurant dans la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Banque, et par Torys LLP, pour le compte des preneurs fermes.

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes ¹⁾	Produit net revenant à la Banque ²⁾
Par action privilégiée, série 13	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total	350 000 000 \$	10 500 000 \$	339 500 000 \$

1) Les preneurs fermes recevront 0,25 \$ pour chaque action vendue à des institutions et 0,75 \$ pour chacune des autres actions vendues. Les totaux indiqués dans le tableau indiquent la rémunération des preneurs fermes et le produit net si aucune action n'est vendue à des institutions.

2) Avant la déduction des frais du placement, estimés à 350 000 \$, qui, comme la rémunération des preneurs fermes, seront pris en charge par la Banque.

BMO Nesbitt Burns Inc. est une filiale en propriété exclusive de la Corporation BMO Nesbitt Burns Limitée qui, à son tour, est une filiale en propriété majoritaire indirecte de la Banque. Par conséquent, la Banque est un émetteur relié et associé à BMO Nesbitt Burns Inc. selon la législation applicable en matière de valeurs mobilières. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Dans le cadre du placement des actions privilégiées, série 13, les preneurs fermes peuvent effectuer des attributions excédentaires ou des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des actions privilégiées, série 13. De telles opérations peuvent être interrompues à tout moment.

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de fermer les livres de souscription à tout moment sans préavis. Un certificat d'inscription en compte représentant les actions privilégiées, série 13 faisant l'objet du placement décrit aux présentes sera délivré sous forme nominative seulement à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») ou à son prête-nom et sera remis à la CDS à la clôture du présent placement, qui devrait se produire vers le 17 janvier 2007. Le souscripteur d'actions privilégiées, série 13 ne recevra que la confirmation habituelle envoyée par le courtier en valeurs inscrit qui est un adhérent de la CDS et auprès ou par l'intermédiaire duquel il aura souscrit les actions privilégiées, série 13.

TABLE DES MATIÈRES

Supplément de prospectus

Documents intégrés par renvoi	S-3
Admissibilité aux fins de placement	S-3
Détails du placement	S-4
Structure du capital consolidé de la Banque	S-7
Ratios de couverture par les bénéfices	S-8
Incidences fiscales fédérales canadiennes	S-8
Notes	S-10
Mode de placement	S-11
Emploi du produit	S-12
Facteurs de risque	S-12
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	S-13
Questions d'ordre juridique	S-13
Attestation des preneurs fermes	A-1
Annexe A — Consentement des vérificateurs	C-1

Prospectus

Documents intégrés par renvoi	2
Banque de Montréal	3
Description des titres d'emprunt	3
Description des actions ordinaires	4
Description des actions privilégiées	5
Titres inscrits en compte seulement	6
Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques	8
Restrictions additionnelles relatives à la déclaration de dividendes	8
Restrictions relatives aux actions de la Banque aux termes de la Loi sur les banques	8
Ratios de couverture par les bénéfices	9
Mode de placement	9
Facteurs de risque	10
Emploi du produit	10
Questions d'ordre juridique	10
Droits de résolution et sanctions civiles	10
Attestation de la Banque	A-1
Annexe A — Consentement des vérificateurs	C-1

À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars figurant dans le présent supplément de prospectus sont libellés en dollars canadiens.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus simplifié préalable de base de la Banque daté du 5 janvier 2006 (le « prospectus ») ci-joint, uniquement en ce qui a trait aux actions privilégiées, série 13 offertes aux termes des présentes. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus, et il y a lieu de consulter celui-ci pour connaître tous les détails. De plus, les documents suivants de la Banque déposés auprès du surintendant et des différentes autorités de réglementation des valeurs mobilières du Canada sont intégrés au présent supplément de prospectus par renvoi :

- a) la circulaire de sollicitation de procurations datée du 12 janvier 2006 en vue de l'assemblée annuelle qui a eu lieu le 2 mars 2006;
- b) la notice annuelle datée du 18 décembre 2006;
- c) les états financiers consolidés vérifiés au 31 octobre 2006 et pour l'exercice terminé à cette date et les états financiers consolidés comparatifs au 31 octobre 2005 et pour l'exercice terminé à cette date ainsi que le rapport des vérificateurs connexe, le rapport de vérification sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière prévu par les normes du Public Company Accounting Oversight Board (États-Unis) et le rapport de gestion figurant aux pages 22 à 133 du rapport annuel de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2006;
- d) la déclaration de changement important datée du 5 décembre 2006 portant sur le départ à la retraite de Tony Comper en tant que président et chef de la direction de BMO Groupe financier en date du 1^{er} mars 2007 et la nomination de Bill Downe à ce poste.

Toute information contenue dans le présent supplément de prospectus ou un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent supplément de prospectus, dans la mesure où une information contenue dans les présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement et aussi intégrée ou réputée intégrée aux présentes par renvoi modifie ou remplace cette information. Il n'est pas nécessaire que l'information nouvelle mentionne expressément qu'elle modifie ou remplace une information antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. L'information nouvelle n'est pas réputée constituer une admission, à une fin quelconque, que l'information antérieure, au moment où elle a été donnée, constituait une information fausse ou trompeuse relativement à un fait important ou omettait un fait important exigé ou nécessaire afin que l'information ne soit pas trompeuse dans les conditions où elle a été donnée. Toute information ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée faire partie du présent supplément de prospectus, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, et de l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes, si elles étaient émises à la date du présent supplément de prospectus, les actions privilégiées, série 13 constitueraient des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et du règlement pris en vertu de celle-ci pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études et des régimes de participation différée aux bénéficiaires.

DÉTAILS DU PLACEMENT

Description des actions privilégiées, série 13 en tant que série

Le texte qui suit est un résumé de certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées, série 13 en tant que série.

Prix d'émission

Les actions privilégiées, série 13 seront émises au prix de 25,00 \$ l'action.

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées, série 13 pourront recevoir chaque année des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs, si le conseil d'administration de la Banque (le « conseil d'administration ») en déclare, trimestriellement le 25^e jour de février, de mai, d'août et de novembre ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant, à raison de 0,28125 \$ par action. S'il est déclaré, le premier dividende sera versé le 25 mai 2007 et sera de 0,39452 \$ l'action, selon la date de clôture prévue du 17 janvier 2007.

Si le conseil d'administration ne déclare pas de dividende ou une partie de celui-ci sur les actions privilégiées, série 13 au plus tard à la date du versement d'un dividende pour un certain trimestre, le droit des porteurs d'actions privilégiées, série 13 de recevoir le dividende en question ou une partie de celui-ci pour le trimestre visé sera alors éteint.

Dans certains cas, il pourrait être interdit à la Banque de verser des dividendes sur les actions privilégiées, série 13. Se reporter aux rubriques « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » et « Restrictions additionnelles relatives à la déclaration de dividendes » du prospectus et à la rubrique « Restrictions relatives aux dividendes et au retrait d'actions » ci-après.

Rachat

Les actions privilégiées, série 13 ne pourront être rachetées avant le 25 février 2012. À compter du 25 février 2012, mais sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, y compris, au besoin, du consentement du surintendant dont il est question à la rubrique « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » du prospectus et des dispositions qui figurent ci-après à la rubrique « Restrictions relatives aux dividendes et retrait d'actions », la Banque peut racheter à tout moment la totalité, ou à l'occasion une partie, des actions privilégiées, série 13 en circulation, à son gré, sans le consentement du porteur, en versant une somme au comptant pour chacune de ces actions ainsi rachetées correspondant i) à 26,00 \$ par action rachetée avant le 25 février 2013, ii) à 25,75 \$ par action rachetée à compter du 25 février 2013 et avant le 25 février 2014, iii) à 25,50 \$ par action rachetée à compter du 25 février 2014 et avant le 25 février 2015, iv) à 25,25 \$ par action rachetée à compter du 25 février 2015 et avant le 25 février 2016, ou v) à 25,00 \$ par action rachetée à compter du 25 février 2016, majorée, dans chaque cas, de tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement.

La Banque donnera un avis de rachat écrit au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si moins de la totalité des actions privilégiées, série 13 en circulation doivent à tout moment être rachetées, les actions devant être rachetées seront choisies par lot ou au pro rata sans égard aux fractions ou de toute autre manière déterminée par la Banque.

Conversion en une autre série d'actions privilégiées au gré du porteur

La Banque peut, par résolution du conseil d'administration, constituer une autre série d'actions privilégiées de catégorie B (les « nouvelles actions privilégiées ») assorties de droits, de privilèges, de restrictions et de conditions qui qualifieraient ces nouvelles actions privilégiées comme des fonds propres de catégorie 1 à risque de la Banque ou l'équivalent selon les lignes directrices concernant la suffisance des fonds propres alors en vigueur prescrites par le surintendant. Le cas échéant, la Banque pourrait, avec le consentement du surintendant, aviser par écrit les porteurs des actions privilégiées, série 13 qu'ils ont le droit, conformément aux modalités des actions privilégiées, série 13, à leur gré, de convertir leurs actions privilégiées, série 13 à la date

précisée dans l'avis en de nouvelles actions privilégiées entièrement libérées à raison d'une contre une. La Banque doit donner cet avis par écrit au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion.

À l'exercice par le porteur d'un droit de conversion d'actions privilégiées, série 13 en de nouvelles actions privilégiées, la Banque se réserve le droit de ne pas émettre de nouvelles actions privilégiées à toute personne dont l'adresse se situe dans un autre territoire que le Canada ou dont la Banque ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle réside dans un autre territoire que le Canada, dans la mesure où une telle émission exigerait que la Banque prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières ou les activités bancaires ou à des lois analogues de ce territoire. Se reporter à la rubrique « Restrictions relatives aux actions de la Banque aux termes de la Loi sur les banques » du prospectus.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, des dispositions qui figurent ci-après à la rubrique « Restrictions relatives aux dividendes et au retrait d'actions » et du consentement du surintendant, la Banque peut, à tout moment, de gré à gré, sur le marché ou dans le cadre d'une offre d'achat, acheter aux fins d'annulation des actions privilégiées, série 13 au ou aux cours les plus bas auxquels le conseil d'administration estime qu'elle peut les obtenir.

Présentation aux fins de conversion, de rachat ou de vente

Le porteur qui souhaite convertir ses actions privilégiées, série 13, en demander le rachat ou les vendre à la Banque doit le faire en transférant ses actions privilégiées, série 13 devant être converties, rachetées ou vendues, selon le cas, dans le compte de la Banque établi auprès de la CDS (ou, si les actions privilégiées, série 13 ne sont pas alors émises sous forme d'inscription en compte, en déposant auprès de l'agent des transferts désigné à l'égard des actions privilégiées, série 13, à l'un de ses bureaux principaux, les certificats représentant ces actions).

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la Banque, les porteurs des actions privilégiées, série 13 auront le droit de recevoir 25,00 \$ par action, ainsi que les dividendes déclarés et non versés à la date de versement, avant toute distribution d'une somme ou des éléments d'actif de la Banque aux porteurs des actions ordinaires de la Banque (les « actions ordinaires de la Banque ») ou d'autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées, série 13. Les porteurs des actions privilégiées, série 13 n'auront le droit de participer à aucune autre distribution des biens ou éléments d'actif de la Banque.

Restrictions relatives aux dividendes et au retrait d'actions

Tant que des actions privilégiées, série 13 seront en circulation, la Banque s'abstiendra de faire ce qui suit, sans avoir obtenu l'approbation des porteurs d'actions privilégiées, série 13 de la manière indiquée ci-après :

- a) déclarer un dividende sur les actions ordinaires de la Banque ou d'autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées, série 13 (sauf des dividendes en actions versés sur des actions de rang inférieur aux actions privilégiées, série 13);
- b) racheter, acheter ou retirer autrement des actions ordinaires de la Banque ou d'autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées, série 13 (sauf au moyen du produit au comptant net tiré d'une émission essentiellement simultanée d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées, série 13);
- c) racheter, acheter ou retirer autrement i) moins de la totalité des actions privilégiées, série 13 ou ii) sauf conformément à des dispositions relatives à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat ou à un rachat obligatoire se rattachant à une série d'actions privilégiées de la Banque, d'autres actions de rang égal aux actions privilégiées, série 13;

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes, y compris ceux payables à la date de versement des dividendes pour la dernière période terminée pour laquelle des dividendes sont payables, aient été déclarés et versés ou mis de côté aux fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées à dividende cumulatif de la Banque (les « actions privilégiées ») alors émises et en circulation et de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées,

série 13 et de toute autre action à dividende cumulatif de rang égal aux actions privilégiées et à moins que tous les dividendes déclarés à l'égard de chaque série d'actions privilégiées à dividende non cumulatif de la Banque (y compris les actions privilégiées, série 13) alors émises et en circulation et de toutes les autres actions à dividende non cumulatif de rang égal aux actions privilégiées à l'égard desquelles les droits des porteurs ne sont pas éteints n'aient été versés ou mis de côté aux fins de versement et que tous les dividendes alors cumulés sur toutes les autres actions de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées, série 13 aient été déclarés et versés ou mis de côté aux fins de versement.

Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées

Sous réserve des restrictions mentionnées à la rubrique « Description des actions privilégiées — Certaines dispositions des actions privilégiées de catégorie B en tant que catégorie — Création et émission d'actions » du prospectus, la Banque peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de rang égal aux actions privilégiées, série 13 sans l'autorisation des porteurs des actions privilégiées, série 13.

Approbation des actionnaires

L'approbation de modifications apportées aux droits, aux privilèges, aux restrictions et aux conditions afférents aux actions privilégiées, série 13 peut être donnée par voie de résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66 $\frac{2}{3}$ % des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées, série 13 à laquelle la majorité des actions privilégiées, série 13 est représentée, ou en l'absence de quorum, à toute reprise de cette assemblée à laquelle aucun quorum ne sera requis.

Outre l'approbation susmentionnée, les modifications des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions afférents aux actions privilégiées, série 13 qui ont une incidence sur la classification des actions privilégiées, série 13 aux fins des exigences en matière de suffisance des fonds propres prévues par la Loi sur les banques ainsi que les règlements et les lignes directrices pris en application de celle-ci ne peuvent être apportées qu'avec le consentement du surintendant.

Droits de vote

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, les porteurs des actions privilégiées, série 13 n'auront le droit d'être convoqués, d'assister et de voter aux assemblées des actionnaires de la Banque que si le conseil d'administration omet de déclarer un dividende complet à l'égard des actions privilégiées, série 13 au cours d'une période trimestrielle donnée. Le cas échéant, les porteurs des actions privilégiées, série 13 auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires auxquelles des administrateurs doivent être élus et pourront y exprimer une voix par action qu'ils détiennent. Les porteurs des actions privilégiées, série 13 perdront leurs droits de vote dès que la Banque versera le premier dividende sur les actions privilégiées, série 13 auquel les porteurs ont droit après la naissance de ces droits de vote. Si le conseil d'administration omet de nouveau de déclarer un dividende complet sur les actions privilégiées, série 13 pour une période trimestrielle donnée, les porteurs recouvreront leurs droits de vote et ainsi de suite.

Émission sous forme d'inscription en compte

Sauf dans des circonstances restreintes, les actions privilégiées, série 13 seront émises sous forme d'inscription en compte et doivent être achetées, détenues et transférées par l'intermédiaire d'adhérents du service de dépôt de la CDS. Se reporter à la rubrique « Titres inscrits en compte seulement » du prospectus.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ DE LA BANQUE

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé de la Banque au 31 octobre 2006 ainsi que la structure du capital consolidé de la Banque après rajustement au 31 octobre 2006, compte tenu du présent placement d'actions privilégiées de série 13. Il devrait être lu à la lumière des états financiers consolidés annuels et du rapport de gestion de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2006, lesquels sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

	Au 31 octobre 2006	
	Réel	Rajusté
	(en millions de dollars canadiens)	
Part des actionnaires sans contrôle dans les filiales¹⁾		
BMO BOaTS — série D ²⁾	595 \$	595 \$
BMO BOaTS — série E ²⁾	447	447
Part des actionnaires sans contrôle dans d'autres filiales	1 359	1 359
Total de la part des actionnaires sans contrôle dans les filiales	2 401	2 401
Dette subordonnée	2 726	2 726
Passif relatif aux actions privilégiées³⁾	450	450
Titres de la Fiducie de capital¹⁾		
BMO BOaTS — série A	350	350
BMO BOaTS — série B	400	400
BMO BOaTS — série C	400	400
Total des titres de capital	1 150	1 150
Capitaux propres		
Actions privilégiées ³⁾	596	946
Actions ordinaires	4 231	4 231
Surplus d'apport	49	49
Perte nette de change non réalisée	(789)	(789)
Bénéfices non répartis	10 974	10 974
Total des capitaux propres	15 061	15 411
Total du capital	21 788 \$	22 138 \$

Notes :

- 1) Pour plus de détails sur le classement des titres de la Fiducie de capital BMO, il y a lieu de se reporter à la note 18 afférente aux états financiers consolidés vérifiés de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2006, intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.
- 2) Les montants afférents aux BMO BOaTS — série D et aux BMO BOaTS — série E ne tiennent pas compte des frais d'émission externes respectivement de 5 millions de dollars et de 3 millions de dollars.
- 3) Le passif relatif aux actions privilégiées se compose d'actions privilégiées de catégorie B, séries 4 et 6, et d'actions privilégiées classées sous les capitaux propres et se composant d'actions privilégiées de catégorie B, séries 5, 10 et 13. Pour plus de détails sur le classement des actions privilégiées, il y a lieu de se reporter à la note 20 afférente aux états financiers consolidés vérifiés de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2006, intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LES BÉNÉFICES

Les ratios financiers consolidés qui suivent, calculés pour la période de douze mois terminée le 31 octobre 2006, tiennent compte de l'émission d'actions privilégiées de série 13 :

	<u>31 octobre 2006¹⁾</u>
Couverture des dividendes majorés sur les actions privilégiées, classées sous les capitaux propres	63,74 fois
Couverture de l'intérêt sur la dette de second rang, le passif relatif aux actions privilégiées et les titres de la Fiducie de capital	13,60 fois
Couverture des intérêts et des dividendes majorés sur la dette de second rang, les actions privilégiées et les titres de la Fiducie de capital	11,21 fois

Note :

1) Aucune action privilégiée de catégorie A n'était en circulation au 31 octobre 2006.

Aux fins du calcul de la couverture des dividendes et de la couverture des intérêts, les montants en devises ont été convertis en dollars canadiens aux taux de change en vigueur à la fin de chaque mois. Pour la période de 12 mois terminée le 31 octobre 2006, le taux de change moyen était de 1,1322 \$ CA pour 1,00 \$ US.

Les exigences en dividendes de la Banque à l'égard de la totalité de ses actions privilégiées, compte tenu de l'émission des actions privilégiées de série 13 et rajustées à un équivalent avant impôts suivant un taux d'imposition effectif de 20,74 %, se sont élevées à 57,236 millions de dollars pour la période de douze mois terminée le 31 octobre 2006. Les exigences en intérêts de la Banque à l'égard de sa dette à long terme pour la période de douze mois terminée à cette date se sont élevées à 268,340 millions de dollars. Le bénéfice avant intérêt et impôts sur le bénéfice de la Banque pour la période de douze mois terminée le 31 octobre 2006 s'est établi à 3 648,483 millions de dollars, ce qui correspond à 11,21 fois le montant total des exigences de la Banque en matière de dividendes et d'intérêts pour cette période.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de Torys LLP, le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent au souscripteur qui acquiert des actions privilégiées, série 13 aux termes du présent prospectus et qui, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») et à tout moment opportun, est ou est réputé un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec la Banque et ne fait pas partie du même groupe que celle-ci et détient les actions privilégiées, série 13 à titre d'immobilisations. Généralement, les actions privilégiées, série 13 constitueront des immobilisations pour le porteur pourvu que celui-ci ne les acquière ni ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou dans le cadre d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs dont les actions privilégiées, série 13 ne constitueraient pas autrement des immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, faire en sorte que les actions privilégiées, série 13 et tous les autres « titres canadiens » (terme défini dans la LIR) qui leur appartiennent au cours de l'année d'imposition durant laquelle le choix est effectué et de toutes les années d'imposition subséquentes soient réputés des immobilisations en effectuant le choix irrévocable autorisé au paragraphe 39(4) de la LIR. Le présent résumé ne s'applique pas au souscripteur dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » (terme défini dans la LIR) ou qui est une « institution financière » (terme défini dans la LIR) aux fins de certaines règles applicables aux titres détenus par des institutions financières (appelées règles « d'évaluation à la valeur du marché »). Il est recommandé à ces souscripteurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité. De plus, le présent résumé ne s'applique pas au souscripteur qui est une « institution financière déterminée » (terme défini dans la LIR), qui reçoit ou est réputé recevoir, seul ou conjointement avec des personnes avec lesquelles il n'a pas de lien de dépendance, dans l'ensemble des dividendes à l'égard de plus de 10 % des actions privilégiées, série 13 en circulation au moment où le dividende est reçu. Le présent résumé est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle toutes les actions privilégiées, série 13 émises et en circulation sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement au Canada (terme défini dans la LIR) au moment où des dividendes (y compris des dividendes réputés) sont versés ou reçus à l'égard de ces actions.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et du règlement pris en application de celle-ci (le « règlement ») ainsi que l'interprétation donnée par les conseillers juridiques aux pratiques et politiques administratives et de cotisation actuelles de l'Agence du Revenu du Canada publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte de toutes les propositions particulières visant à modifier la LIR et le règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes (les « modifications proposées ») et, sauf indication contraire, il est fondé sur l'hypothèse selon laquelle toutes les modifications proposées seront promulguées sous la forme proposée. Toutefois, rien ne garantit que les modifications proposées seront promulguées ou promulguées sous la forme proposée. Le présent résumé ne tient pas compte autrement des modifications qui pourraient être apportées aux lois ou aux pratiques administratives ou de cotisation, par voie de décision ou de mesure législative, gouvernementale, administrative ou judiciaire, ni ne tient compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un souscripteur particulier, ni ne doit être interprété comme tel. Le présent résumé ne prévoit pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes. Par conséquent, il est fortement recommandé aux souscripteurs éventuels de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées, série 13 par un particulier (sauf certaines fiducies) seront inclus dans le revenu du particulier et seront assujettis aux règles en matière de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes habituellement applicables aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Des propositions législatives publiées le 16 octobre 2006 prévoient un crédit d'impôt pour dividendes majoré à l'égard de « dividendes déterminés » versés après 2005. Rien ne garantit que ces propositions législatives seront adoptées. Les dividendes (y compris les dividendes réputés) sur les actions privilégiées, série 13 reçus par une société sont inclus dans le calcul du revenu et pourront généralement être déduits du revenu imposable de la société.

Les actions privilégiées, série 13 constitueront des « actions privilégiées imposables » (terme défini dans la LIR). Conformément aux modalités des actions privilégiées, série 13, la Banque doit faire le choix nécessaire prévu à la partie VI.1 de la LIR de manière que les actionnaires qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt prévu à la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes versés (ou réputés versés) par la Banque sur les actions privilégiées, série 13.

Une « société privée » (terme défini dans la LIR) ou toute autre société contrôlée (en raison d'un intérêt bénéficiaire dans une ou plusieurs fiducies ou autrement) par un particulier (sauf une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (sauf des fiducies) ou à son avantage devra généralement payer un impôt remboursable de 33 ⅓ % en vertu de la partie IV de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées, série 13 dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

Dispositions

Généralement, à la disposition d'une action privilégiée, série 13 (ce qui comprend le rachat de l'action au comptant, mais non une conversion), le porteur réalise un gain en capital (ou subit une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des coûts raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de cette action pour le porteur immédiatement avant la disposition réelle ou réputée. Le montant de tout dividende réputé découlant du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation par la Banque d'une action privilégiée, série 13 n'est généralement pas inclus dans le produit de disposition qui revient au porteur aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de cette action (se reporter à la rubrique « Rachat » ci-après).

Si l'actionnaire est une société, le montant de toute perte en capital peut dans certaines circonstances être réduit du montant des dividendes, y compris des dividendes réputés, qui ont été reçus à l'égard de cette action dans la mesure et de la manière prévues dans la LIR. Des règles similaires peuvent s'appliquer lorsqu'une action privilégiée, série 13 appartient à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une

société de personnes est membre ou bénéficiaire. Il est recommandé à ces porteurs de consulter leurs propres conseillers.

Généralement, la moitié de tout gain en capital sera incluse dans le calcul du revenu du porteur à titre de gain en capital imposable et la moitié de toute perte en capital sera déduite des gains en capital imposables nets du porteur. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables du porteur peut être reporté sur les trois années précédentes et indéfiniment sur les années ultérieures et être déduit des gains en capital imposables nets du porteur au cours de ces autres années conformément aux règles détaillées de la LIR.

Les sociétés privées sous contrôle canadien pourraient devoir payer un impôt remboursable supplémentaire de 6 2/3 % sur leur « revenu de placement total » (terme défini dans la LIR qui comprend une somme à l'égard des gains en capital imposables, mais non les dividendes réels ou réputés qui sont déductibles dans le calcul du revenu imposable).

Rachat

Si la Banque rachète au comptant ou acquiert autrement une action privilégiée, série 13 (sauf dans le cadre d'une conversion ou d'un achat pouvant être normalement effectué par un membre du public sur le marché libre), le porteur sera réputé avoir reçu un dividende correspondant à la somme, s'il y a lieu, versée par la Banque en excédent du capital versé de cette action à ce moment-là. Généralement, la différence entre la somme versée par la Banque et le dividende réputé est traitée comme un produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition d'une telle action (se reporter à la rubrique « Dispositions » ci-dessus). Dans le cas d'un actionnaire qui est une société, il est possible que dans certaines circonstances, la totalité ou une partie de la somme ainsi réputée constituer un dividende soit traitée comme un produit de disposition et non comme un dividende.

Conversion

La conversion d'une action privilégiée, série 13 en une nouvelle action privilégiée sera réputée ne pas constituer une disposition d'un bien. Par conséquent, elle ne donnera pas lieu à un gain en capital ou à une perte en capital. Le coût pour le porteur d'une nouvelle action privilégiée reçue à la conversion sera réputé correspondre au prix de base rajusté pour le porteur de l'action privilégiée, série 13 immédiatement avant la conversion.

NOTES

Les actions privilégiées, série 13 sont provisoirement notées « Pfd-1 » par Dominion Bond Rating Service Limited (« DBRS »). « Pfd-1 » est la catégorie disponible la plus élevée de DBRS pour les actions privilégiées.

Les actions privilégiées, série 13 sont provisoirement notées « P-1 (bas) » et « A » par Standard & Poor's Ratings Services, division de The McGraw-Hill Companies Inc. (« S&P ») à l'aide de l'échelle canadienne de S&P pour les actions privilégiées et de l'échelle mondiale de S&P pour les actions privilégiées, respectivement. La note « P-1 » est la plus élevée des huit catégories utilisées par S&P sur son échelle canadienne pour les actions privilégiées. La mention « haut » ou « bas » renvoie à la vigueur relative au sein de la catégorie de notation. La note « A » est la deuxième plus élevée des neuf catégories utilisées par S&P sur son échelle mondiale pour les actions privilégiées.

Les actions privilégiées, série 13 sont provisoirement notées « A2 » par Moody's Canada Inc. Les titres notés « A » sont considérés comme se situant dans la moyenne supérieure de la fourchette et constituant un faible risque de crédit. Le modificateur « 2 » indique que l'obligation se situe au milieu de la catégorie de notation « A ».

Les souscripteurs éventuels d'actions privilégiées, série 13 devraient consulter l'agence de notation appropriée pour obtenir des renseignements au sujet de l'interprétation et des incidences des notes provisoires susmentionnées. Les notes susmentionnées ne devraient pas être interprétées comme une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver les actions privilégiées, série 13. Une agence de notation peut réviser ou retirer à tout moment une note qu'elle a attribuée.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention de prise ferme datée du 9 janvier 2007 intervenue entre la Banque et les preneurs fermes (la « convention de prise ferme »), la Banque s'est engagée à vendre, et les preneurs fermes se sont engagés à acheter, chacun pour la tranche qui le concerne, le 17 janvier 2007 ou à toute autre date qui pourrait être convenue, mais au plus tard le 24 janvier 2007, sous réserve des modalités énoncées dans la convention de prise ferme, la totalité et non moins de la totalité des actions privilégiées, série 13 au prix de 25,00 \$ chacune, payable au comptant à la Banque sur remise des actions privilégiées, série 13. La convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes toucheront une rémunération de 0,25 \$ pour chaque action vendue à des institutions et de 0,75 \$ pour chacune des autres actions vendues.

Les obligations qui incombent aux preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme peuvent être résiliées à leur gré sur la base de leur évaluation de l'état des marchés des capitaux et à la survenance de certains événements précisés. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison de la totalité des actions privilégiées, série 13 et de les régler si l'une d'entre elles est achetée aux termes de la convention de prise ferme.

Les actions privilégiées, série 13 n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la loi américaine intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée et, sous réserve de certaines exceptions, elles ne peuvent être offertes, vendues ou livrées, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique.

Aux termes des instructions générales de certaines autorités de réglementation des valeurs mobilières, les preneurs fermes ne peuvent, pendant la durée du placement, offrir d'acheter ni acheter des actions privilégiées, série 13. Les instructions générales prévoient certaines exceptions à cette restriction. Les preneurs fermes ne peuvent se prévaloir de ces exceptions qu'à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions privilégiées, série 13 ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat autorisé en vertu des Règles universelles d'intégrité du marché pour les marchés canadiens de Services de réglementation du marché inc. relatives aux activités de stabilisation et de maintien passif du marché ainsi qu'une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client dans le cas où l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Sous réserve de ce qui précède, dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes ne peuvent effectuer des attributions en excédent ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées, série 13 à d'autres niveaux que ceux qui seraient autrement formés sur le marché libre. Ces opérations peuvent être interrompues à tout moment.

Conformément à une règle sur les valeurs mobilières de l'Ontario, les preneurs fermes ne peuvent, deux jours avant la date à laquelle le prix d'offre est déterminé et pendant toute la durée du placement des actions privilégiées, série 13, offrir d'acheter ou acheter des actions privilégiées, série 13. La restriction précitée comporte certaines exceptions. Ces exceptions comprennent un achat ou une offre d'achat autorisé en vertu des règlements et des règles de la TSX relatifs aux activités de stabilisation et de maintien passif du marché, pourvu que l'achat ou l'offre d'achat n'exède pas le moindre du prix d'offre ou du dernier prix de vente indépendant au moment de l'offre ou de l'ordre d'achat, ainsi qu'une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client dans le cas où l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement, pourvu que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions privilégiées, série 13 ou d'en faire monter le cours. Aux termes de la première exception mentionnée, relativement au présent placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des attributions en excédent ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées, série 13 à d'autres niveaux que ceux qui seraient autrement formés sur le marché libre. Ces opérations peuvent être interrompues à tout moment.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à la cote des actions privilégiées, série 13. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation pour la Banque de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 3 avril 2007.

BMO Nesbitt Burns Inc. est une filiale en propriété exclusive de la Corporation BMO Nesbitt Burns Limitée qui à son tour est une filiale en propriété majoritaire indirecte de la Banque. Par conséquent, la Banque est un émetteur relié et associé à BMO Nesbitt Burns Inc. selon les lois sur les valeurs mobilières applicables. Les modalités du présent placement ont été négociées sans lien de dépendance entre la Banque et les preneurs fermes (y compris RBC Dominion valeurs mobilières Inc., qui est un « preneur ferme indépendant » en vertu

des lois sur les valeurs mobilières applicables). RBC Dominion valeurs mobilières Inc. a participé à la rédaction du présent supplément de prospectus, à l'établissement du prix des actions privilégiées, série 13 et au processus d'examen diligent relatif au présent placement. BMO Nesbitt Burns Inc. ne touchera aucun avantage relativement au présent placement, si ce n'est une partie de la rémunération des preneurs fermes.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré de la vente des actions privilégiées, série 13 qui revient à la Banque, déduction faite des frais estimatifs de l'émission et de la rémunération des preneurs fermes, s'élèvera à environ 339 150 000 \$ (dans l'hypothèse d'une rémunération des preneurs fermes de 0,75 \$ par action pour toutes les actions privilégiées, série 13 vendues). La Banque affectera le produit net tiré du placement à son capital de base et à ses besoins généraux.

FACTEURS DE RISQUE

Le placement dans les actions privilégiées, série 13 de la Banque comporte certains risques.

La solvabilité générale de la Banque aura une incidence sur la valeur des actions privilégiées, série 13. La rubrique « Rapport de gestion » du rapport annuel de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2006 est intégrée par renvoi. Ce rapport traite notamment des tendances et événements importants connus ainsi que des risques ou des incertitudes qui devraient, selon toute attente raisonnable, avoir une incidence importante sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque.

Toute modification réelle ou prévue des notes attribuées aux actions privilégiées, série 13 peut avoir une incidence sur la valeur marchande de ces actions. De plus, les modifications réelles ou prévues apportées aux notes peuvent avoir une incidence sur le coût auquel la Banque peut obtenir du financement ou conclure un contrat de financement et donc sur les liquidités, l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque.

Les fluctuations de la valeur marchande résultant de facteurs qui influent sur les activités de la Banque, notamment des développements d'ordre réglementaire, la concurrence et les activités sur les marchés mondiaux, peuvent avoir une incidence sur la valeur des actions privilégiées, série 13.

Les actions privilégiées, série 13 sont assorties d'un dividende non cumulatif et les dividendes sont payables au gré du conseil d'administration de la Banque. Se reporter à la rubrique « Ratios de couverture par les bénéfices » du présent supplément de prospectus et à la rubrique « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » du prospectus, qui fournissent toutes deux des renseignements utiles aux fins de l'évaluation du risque que la Banque ne soit pas en mesure de verser des dividendes sur les actions privilégiées, série 13.

La Banque s'est engagée à ne pas verser de dividendes sur ses actions ordinaires ou ses actions privilégiées en circulation, ce qui comprend les actions privilégiées, série 13, pendant une période donnée si aucune distribution n'est versée sur les titres de capital de la Fiducie de la Fiducie de capital BMO (également appelés « BMO BOaTS ») à moins que la distribution requise ne soit versée aux porteurs de BMO BOaTS. Se reporter à la rubrique « Restrictions additionnelles relatives à la déclaration de dividendes » du prospectus.

Les actions privilégiées, série 13 sont des capitaux propres de la Banque et de rang égal avec les autres actions privilégiées de la Banque en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque. Si la Banque devient insolvable ou est liquidée, ses éléments d'actif doivent servir à régler le passif-dépôts et d'autres dettes, notamment des dettes subordonnées, avant que ne soient versés des paiements sur les actions privilégiées, série 13 et d'autres actions privilégiées.

Les rendements courants de titres similaires auront une incidence sur la valeur marchande des actions privilégiées, série 13. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des actions privilégiées, série 13 sera inversement proportionnelle aux rendements des titres similaires.

La volatilité des marchés boursiers pourrait avoir une incidence sur le cours des actions privilégiées, série 13 pour des raisons non reliées au rendement de la Banque.

Rien ne garantit qu'un marché actif pour les actions privilégiées, série 13 verra le jour après le placement ou, si un tel marché est créé, qu'il se maintiendra au niveau du prix d'offre de ces actions.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des actions privilégiées, série 13 est la Société de fiducie Computershare du Canada, à son bureau principal de Toronto.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Les questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des actions privilégiées, série 13 seront tranchées par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Banque et par Torys LLP, pour le compte des preneurs fermes. Au 9 janvier 2007, les associés et autres avocats d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de Torys LLP avaient collectivement la propriété effective, directement ou indirectement, de moins de 1 % de toute catégorie de titres en circulation de la Banque.

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 9 janvier 2007

À notre connaissance, le prospectus simplifié daté du 5 janvier 2006, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts au moyen du prospectus et du présent supplément, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada) et au règlement pris en application de celle-ci ainsi qu'aux lois sur les valeurs mobilières de l'ensemble des provinces et territoires du Canada. Au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) BRADLEY J. HARDIE

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) BARRY NOWOSELSKI

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) MARY ROBERTSON

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) DONALD A. FOX

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) JONATHAN BROER

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) DARIN E. DESCHAMPS

VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.

VALEURS MOBILIÈRES HSBC
(CANADA) INC.

MERRILL LYNCH CANADA INC.

Par : (signé) THOMAS L. JARMAI

Par : (signé) ROD A. MCISAAC

Par : (signé) SUSAN RIMMER

VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

TRILON SECURITIES CORPORATION

Par : (signé) PIERRE GODBOUT

Par : (signé) TREVOR D. KERR

ANNEXE « A »

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le supplément de prospectus de la Banque de Montréal (la « Banque ») daté du 9 janvier 2007 relatif à l'émission de 350 millions de dollars d'actions privilégiées perpétuelles de catégorie B à dividende non cumulatif de série 13 au prospectus simplifié préalable de base daté du 5 janvier 2006 relatif à l'émission de titres d'emprunt (dette de second rang), d'actions ordinaires et d'actions privilégiées de catégorie A et B, jusqu'à concurrence de 4 000 000 000 \$ (collectivement, le « prospectus »). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné i) notre rapport aux actionnaires de la Banque portant sur les bilans consolidés de la Banque aux 31 octobre 2006 et 2005 et sur les états consolidés des résultats, des modifications survenues dans les capitaux propres et des flux de trésorerie des exercices terminés à ces dates; et ii) notre rapport sur l'évaluation de la direction quant à l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière de la Banque au 31 octobre 2006 et notre rapport sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière de la Banque au 31 octobre 2006. Nos rapports sont datés du 28 novembre 2006.

(signé) KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Comptables agréés
Toronto, Canada
Le 9 janvier 2007